

Département de Loire Atlantique - Commune de Cordemais

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2014 – 39

OBJET : VALIDATION DU REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze, le douze mai 2014, à 20h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 06 mai 2014, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Joël GEFROY, Maire.

Etaient présents :

Joël GEFROY, Sylvie JOBERT, André LANCIEN, Catherine JOSSE, Xavier TROCHU, Huguette JARNOUX, Thierry GADAIS, Marie-Emmanuelle DURAND, Eric LEMERLE, Stéphanie CHEVÉ, Sophie GUYOT, Laurent ROSSI, Alexia ROUSSEAU, DELANOE Yves Marie, Pascal PHILIPPE, Katell VILLAMAUX, Raphaël ROLLAND, Cécile SACHOT, Didier CHAUVIERE, Lydie RETAILLEAU

Etaient absents excusés :

Daniel GUILLE ayant donné procuration à Didier CHAUVIERE.

Solène LAUNAY ayant donné procuration à Eric LEMERLE.

Etait absent :

Christophe DURANCE

Monsieur Xavier TROCHU a été élu Secrétaire.

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Pour autant, dans les communes de moins de 3500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.



Monsieur le Maire propose d'adopter un règlement intérieur du conseil municipal. Il donne lecture du projet à l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu ;

- **APPROUVE** le règlement intérieur du conseil municipal et autorise le Maire à le signer.

Adopté à l'unanimité

Le Maire, Joël GEFROY



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Vu pour être annexé à
la délibération 2014-39
le Maire,

Envoyé en préfecture le 19/05/2014

Reçu en préfecture le 19/05/2014

Affiché le 20 MAI 2014



Joël Geffroy.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU

CONSEIL MUNICIPAL

VALIDÉ PAR

L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

LE 12 MAI 2014

SOMMAIRE

Préambule	P3
<u>Chapitre I – Convocation et ordre du jour</u>	P4
Article 1 ^{er} : Périodicité des séances	P4
Article 2 : Convocation	P4
Article 3 : Ordre du jour	P4
Article 4 : Accès aux dossiers	P5
<u>Chapitre II – Tenue des séances</u>	P5
Article 5 : Présidence	P5
Article 6 : Quorum	P5
Article 7 : Pouvoirs-procurations	P5
Article 8 : Secrétariat des séances	P6
Article 9 : Publicité des séances	P6
Article 10 : Personnel municipal et intervenants extérieurs	P6
Article 11 : Organisation des débats et police de l'assemblée	P7
Article 12 : Questions orales en séance	P7
<u>Chapitre III – Vote des délibérations</u>	P8
Article 13 : Vote	P8
<u>Chapitre IV – Procès-verbaux</u>	P9
Article 14 : Tenue du registre des délibérations	P9
Article 15 : Procès-verbal de la séance	P9
Article 16 : Extraits des délibérations	P10
Article 17 : Communication du registre des délibérations	P10
Article 18 : Formalité de publicité	P10
<u>Chapitre V – Commissions et comités consultatifs</u>	P11
Article 19 : Commissions municipales	P11
Article 20 : Fonctionnement des commissions municipales	P11
Article 21 : Comités consultatifs ou commissions extra-municipales	P12
Article 22 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	P12
<u>Chapitre VI – Fonctionnement du conseil municipal</u>	P13
Article 23 : Assignation des places dans la salle des délibérations	P13
Article 24 : Moyens mis à disposition	P13

Chapitre VII – Dispositions diverses

P13

Article 25 : Application du règlement intérieur

P13

Article 26 : Modification du règlement intérieur.

P14

* * *

Préambule

La loi d'orientation n°2002-276 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation¹.

Dans les communes de moins de 3500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Le présent règlement intérieur a donc pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Après rappel des dispositions prévues par la loi, il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement de cette assemblée délibérante.

N.B. : figurent dans le texte :

- *en italique les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),*
- en caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur.

Chapitre I – Convocation et ordre du jour

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Selon l'article L.2121-7 du C.G.C.T., *"le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre"*.

Les séances auront donc lieu au moins une fois tous les trois mois dans la salle dite du "Conseil Municipal" en mairie ou dans tout autre site en cas de besoin spécifique.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Selon l'article L.2121-9 du C.G.C.T., *"le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile."*

Selon l'article L 2121-10 du même code, *"toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse."*

Selon l'article L.2121.11 du C.G.C.T., " Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Ainsi, le maire convoque le conseil municipal et fixe l'ordre du jour. La convocation est adressée aux conseillers municipaux par écrit, à domicile, trois jours francs au moins avant le jour de la réunion.

Aux convocations, seront également annexés les projets de délibérations, accompagnés si nécessaire d'annexes, reprenant les éléments essentiels des dossiers, permettant ainsi d'appréhender le sens des textes soumis au vote.

Toutes questions, demandes d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devront être effectuées sous couvert du maire ou du premier adjoint ayant reçu délégation et transmis à la Directrice Générale des Services.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation. Le maire peut ajouter à l'ordre du jour des sujets qui ne figurent pas sur la convocation adressée aux conseillers, sous réserve de l'inscription de "questions diverses", **à la stricte condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure.**

Il demande en début de séance l'accord du conseil pour confirmer l'inscription d'un sujet nouveau à l'ordre du jour. Le maire peut sans formalisme particulier retirer des questions précédemment inscrites.

L'ordre du jour est soumis aux mesures légales de publicité et est notamment porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS

Selon l'article L.2121.13 du C.G.C.T., " *tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*"

Ainsi, durant les trois jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie, aux heures normales de la mairie. **Pour toute demande d'information, ils devront s'adresser au Maire ou à la Directrice Générale des Services.**

Chapitre II – Tenue des séances

ARTICLE 5 : PRÉSIDENTE

Selon l'article L.2121-14 du C.G.C.T., " *le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*"

Ainsi, le maire est de droit président de séance. En cas d'empêchement, les adjoints dans l'ordre du tableau remplissent cette fonction.

ARTICLE 6 : QUORUM

Selon l'article L.2121-17 du C.G.C.T., " *le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*"

Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum."

Le quorum c'est à dire la majorité "physique" des membres en exercice (la moitié plus un) s'apprécie en début de séance et au moment de chaque vote. N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

ARTICLE 7 : POUVOIRS-PROCURATIONS

Selon l'article L.2121-20 du C.G.C.T., " *un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable plus de trois séances consécutives.*"

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du conseil municipal.

ARTICLE 8 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE

Selon l'article L.2121-15 du C.G.C.T., *"le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations."*

Avec le maire, le secrétaire vérifie si le quorum est atteint et si les pouvoirs sont valables. Il assiste le maire dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il participe à l'élaboration des procès-verbaux, des extraits des délibérations et des comptes-rendus de réunions.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ DES SÉANCES

Selon l'article L.2121-18 du C.G.C.T., *"les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos."*

La date et l'heure du conseil municipal doivent être affichées en mairie.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les membres du conseil, les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le maire y ont accès. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 10 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Selon l'article L.2121-15 alinéa 2 du C.G.C.T. (vu ci-dessus) dispose que le secrétaire de séance peut s'adjoindre des auxiliaires. Ces auxiliaires peuvent être des personnels de la mairie ou des personnes extérieures.

De plus, le directeur général des services de la mairie ou son représentant, ainsi que tout autre fonctionnaire territorial ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invité par le maire, assistent aux séances publiques du conseil municipal.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 11 : ORGANISATION DES DÉBATS – POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Selon l'article L.2121-16 du C.G.C.T., " le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la république en est immédiatement saisi."

Le maire, président de séance, dirige les débats, accorde la parole dans l'ordre chronologique de leur demande, recentre les débats à l'affaire soumise au vote, décide, s'il y a lieu, des interruptions de séance, met aux choix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les résultats des votes, les proclame et prononce la clôture des votes.

Le maire fait observer le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écarte. Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit. Si un orateur s'écarte de la question, le maire seul l'y rappelle, si l'orateur s'en écarte à nouveau, notamment par des attaques personnelles, le maire peut lui retirer la parole sur le même sujet.

Lorsque le débat dévie de son objectif, le maire peut demander au conseil de voter le nombre des interventions et le temps accordé à chaque intervenant.

Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler sans avoir demandé la parole et l'avoir obtenue. Ils ne peuvent en aucun cas interrompre l'un de leurs collègues sauf s'ils y sont autorisés par le Maire avec la permission de l'orateur. Un membre du conseil municipal ne peut s'exprimer que deux fois sur un même thème, c'est à dire qu'il ne peut demander qu'une explication complémentaire après la réponse du maire à sa première demande ou à sa première question.

ARTICLE 12 : QUESTIONS ORALES

Selon l'article L.2121-19 du C.G.C.T., "les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune."

Le maire détermine ce qui peut avoir trait aux affaires de la commune.

Les conseillers municipaux peuvent, après examen des délibérations portées à l'ordre du jour, exposer à chaque séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (article L 2121-19 CGCT) et ceci dans la limite de trois questions par groupe politique constitué.

Ces questions devront faire l'objet d'une information préalable par écrit au maire, au plus tard le jour de la séance à 12h00. A défaut, leur réponse sera reportée à la séance du prochain conseil municipal. Si ces questions nécessitent des recherches documentaires préalables à leur traitement, la question pourra être reportée au conseil municipal suivant.

. Il est souhaitable que toute proposition nouvelle entraînant une proposition de dépenses ou une diminution de recettes soit accompagnée de mesures compensatoires. La commission des finances peut en être saisie, pour avis, avant décision.

Chapitre III – Vote des délibérations

Article L.2121-19 du C.G.C.T. : " *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.* "

ARTICLE 13 : VOTE

Selon l'article L.2121-21 du C.G.C.T., " *le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte alors le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.* "

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. "

Selon l'article L2121-20 2ème et 3^{ème} alinéas du C.G.C.T., " *les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et, sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.* "

Le vote des délibérations peut donc se dérouler de 3 façons :

- le scrutin à "main levée" ; dans ce cas, le registre des délibérations ne comporte pas obligatoirement le nom des votants ni le résultat de leur vote ;
- le "scrutin public" sur demande d'un quart des membres présents ; il se déroule à "main levée" et, dans ce cas, le nom et l'indication de vote des participants sont inscrits au registre des délibérations ;
- le "scrutin secret" sur demande d'un tiers des membres présents ; le registre fera mention du caractère secret du vote et donnera le résultat du vote

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat étant constaté par le président et le secrétaire de séance.

La voix du président est prépondérante en cas de partage lors d'un scrutin public ou à mainlevée.

Les abstentions et les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Chapitre IV - Procès-verbaux des débats & délibérations

ARTICLE 14 : TENUE DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Selon l'article L.2121-9 du C.G.C.T., *"les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le Préfet"*

Selon l'article L.2121-10 du C.G.C.T., *"toute convocation est faite par le maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée."*

Aucun texte ne fixe de délai de transcription des délibérations sur le registre. Le défaut de transcription des délibérations sur le registre est sans effet sur l'existence et la validité de ces dernières.

La dissociation du procès-verbal de séance et du registre des délibérations n'est pas obligatoire. Les procès-verbaux de séance seront retranscrits sur le registre des délibérations.

Certaines mentions doivent être inscrites au registre :

- la date de l'affichage du compte-rendu,
- le fait que la séance soit publique ou non,
- la désignation du secrétaire de séance.

Le compte rendu de séance est affiché sous huitaine, en application de l'article L2121-25 du CGCT.

ARTICLE 15 : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

Aucun formalisme n'est à adopter pour le procès-verbal si ce n'est pour la mention des noms des votants et du résultat des votes.

Certaines mentions essentielles doivent figurer :

- le jour et l'heure à laquelle s'est réuni le conseil municipal,
- le nombre de conseillers municipaux présents pour vérifier l'exactitude du quorum,
- le président de séance,
- les affaires délibérées,
- les décisions prises,
- les thèmes des questions orales.

Le procès-verbal, lorsqu'il est établi, est transmis par courrier électronique à chaque élu (ou par courrier dans le cas contraire pour les élus n'ayant pas de mail).

La loi n'impose pas que le procès-verbal soit lu au début d'une séance suivante et fasse l'objet d'un vote en vue de son adoption par le conseil municipal. Toutefois, il est d'usage que le maire interroge les conseillers, en début de séance, sur les observations qu'ils pourraient émettre à propos du procès-verbal de la séance précédente et qu'ils votent ce dernier.

ARTICLE 16 : EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS

Ils sont transmis au Préfet, conformément au contrôle de légalité des actes administratifs. Ils mentionnent le nombre des membres présents ou représentés ainsi que le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision. Ces extraits sont signés par le maire ou son délégué, seul chargé de l'exécution des délibérations.

ARTICLE 17 : COMMUNICATION DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Selon l'article L.2121-26 du C.G.C.T., *"toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat".

ARTICLE 18 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

- 1) Selon l'article L.2121-25 du C.G.C.T., *"le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine."*

Le compte-rendu de la séance affiché en mairie présente un résumé sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal. Il est tenu à la disposition de la presse, des conseillers municipaux et du public.

- 2) Selon l'article L.2313-1 du C.G.C.T., *"les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département."*

Les documents budgétaires sont complétés par la production d'annexes permettant de porter une appréciation plus claire et globale sur la situation financière de la commune, sur ses engagements dans des organismes extérieurs ainsi que sur la situation financière de ces organismes.

Chapitre V - Commissions & Comités Consultatifs

ARTICLE 19 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Selon l'article L.2121-22 du C.G.C.T., "le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit sur l'initiative de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus brefs délais, sur la demande de la majorité des membres qui la composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. "

Ces commissions municipales sont thématiques et doivent, dans leur composition, respecter la représentation politique des groupes qui y siègent.

Les commissions municipales sont actuellement les suivantes :

- ⇒ Finances
- ⇒ Information Promotion Culture
- ⇒ Affaires scolaires
- ⇒ Ressources humaines
- ⇒ Bâtiment
- ⇒ Action sociale
- ⇒ Sécurité accessibilité
- ⇒ Agenda 21
- ⇒ Sport
- ⇒ Urbanisme
- ⇒ Agriculture
- ⇒ Voirie
- ⇒ Environnement Cadre de Vie

Les commissions légales : elles sont imposées réglementairement et leur composition est fixée par les textes. Il s'agit de :

- ⇒ La Commission d'appel d'Offres
- ⇒ La Commission Communale des Impôts directs
- ⇒ La Commission administrative du C.C.A.S.
- ⇒ La Commission pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (sauf s'il en existe une au niveau intercommunal).

ARTICLE 20 : LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le conseil fixe le nombre de membres de chaque commission et désigne ceux qui y siègeront. Chaque commission désigne un vice-président.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président de la commission, à son initiative ou à la demande de la majorité de membres. La convocation est adressée par mail à chaque membre, accompagnée de l'ordre du jour. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les dossiers qui leur sont soumis, émettent, à la majorité des membres présents, un avis, lequel est rappelé en séance publique du conseil municipal. Le Directeur Général des Services ou son représentant, peut de droit assister aux séances.

Selon l'objet de la séance, les agents territoriaux en charge des dossiers peuvent assister aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Sauf décision contraire du Maire ou du bureau municipal, le vice-président de la commission est son rapporteur lors des séances du conseil municipal.

Dans le cadre de la confidentialité, les débats des commissions ainsi que les comptes rendus ne doivent faire l'objet d'aucune diffusion ou communication à l'exception des conseillers municipaux en exercice. Les comptes rendus ne peuvent être rapportés ou reproduits sans l'accord du Maire.

ARTICLE 21 : COMITÉS CONSULTATIFS OU COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES

Selon l'article L.2143-2 du C.G.C.T., "le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Chaque année, il en fixe la composition sur proposition du maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués."

La composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité doit établir un rapport sur son activité chaque année qui est communiqué au conseil municipal.

ARTICLE 22 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Les conseillers désignés pour siéger dans les différentes structures extérieures à la commune (établissements publics de coopération intercommunale, CCAS, associations, etc ...) peuvent être remplacés à tout moment suivant les procédures légales de vote.

Les établissements publics de coopération intercommunales pour lesquels la commune doit déléguer des membres sont les suivants :

⇒ Le S.D.A.E.P.,

⇒ Le S.Y.D.E.L.A.,

⇒ Le syndicat intercommunal aéroportuaire Notre Dame des Landes

Chapitre VI – Le Fonctionnement du Conseil

ARTICLE 23 : ASSIGNATION DES PLACES DANS LA SALLE DES DÉLIBÉRATIONS

Les adjoints au maire et les conseillers municipaux siègent aux places qui leur sont assignées à l'issue de leur élection et de leur installation.

ARTICLE 24 : MOYENS MIS A DISPOSITION

- 1) Selon l'article L.2121-27 du C.G.C.T., *"dans les communes de 3500 habitants et plus, les conseillers, n'appartenant pas à la majorité municipale, qui en font la demande, peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition."*

Dans les communes comprises entre 3500 et 10 000 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers d'opposition peut être accordée dans la mesure de sa compatibilité avec le fonctionnement des services. Cette mise à disposition peut être permanente ou temporaire et ne peut être inférieure à quatre heures par semaine dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition des horaires se fait d'un commun accord entre tous les élus minoritaires.

Des locaux sont mis à la disposition de la minorité, il s'agit de la salle Brigantine sur le parvis de la mairie.

- 2) Selon l'article L.2121-27-A du C.G.C.T., *"dans les communes de 3500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur."*

Le bulletin municipal MAG'INFO trimestriel sera le support de ce droit.

La minorité pourra, si elle le désire, bénéficier d'un espace d'expression d'un tiers de format A4, à condition que leur texte soit remis dans le délai indiqué par le Service Communication.

Chapitre VII – Dispositions diverses

ARTICLE 25 : APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur sera exécutoire dès son adoption par le conseil municipal et après sa transmission au préfet et sa publication.

Envoyé en préfecture le 19/05/2014
Reçu en préfecture le 19/05/2014
Affiché le 14/18
20 MAI 2014 Berger Levraut

Il sera, à nouveau, soumis au vote du conseil municipal après renouvellement de celui-ci.

ARTICLE 26 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'au moins un tiers des membres en exercice du conseil municipal.

Le maire ou son délégué est seul chargé de l'exécution de ce règlement intérieur du conseil municipal.

Fait et délibéré à CORDEMAIS, le 12 mai 2014,

Le Maire,

Joel GEFFROY